T-358-75, A-27-77

T-358-75, A-27-77

Manitoba Fisheries Limited (Applicant) (Plaintiff-Appellant)

ν.

The Queen (Respondent) (Defendant-Respondent)

Trial Division, Smith D.J.—Winnipeg, March 7 and June 2, 1979.

Practice — Taxation — Application for increase in Tariff B on taxation of costs and for order extending time for bringing of application — Applicant argued that increase warranted because (1) the case was novel in Anglo-Canadian law, (2) the case was a test case, (3) the complexity of the legal and factual issues and (4) the magnitude of the money involved — Federal Court Rules 337(5), 344(7), 346, Tariff B.

This is an application by the plaintiff-appellant, following the Supreme Court of Canada's reversal of the judgment in this cause given by the Trial Division and affirmed in the Court of Appeal, for an order directing an increase in Tariff B on the taxation of costs in both the Trial Division and the Court of Appeal, and for an order extending the time for bringing this application. Applicant submitted four points in argument for fees in excess of those provided in Tariff B: (1) the novelty of the claim in Anglo-Canadian law, (2) the test nature of the case, (3) the complexity of the legal and factual issues in the case, and (4) the great magnitude of money involved in the claim for damages.

Held, the application is allowed. This is a proper case in which to extend the time for bringing this motion. The issues were complex and at times novel; the proceedings were protracted; no submissions were received that respondent suffered or would suffer by the delay. The rule that application to increase the applicant's allowable costs be made while the matter is still fresh in the mind of the Court is a guide to be generally followed, but not one to be applied to negate the applicant's right to bring this motion, since to do so would be to punish him for a delay which it was impossible for him to avoid. Applicant is entitled to tax higher costs than provided in Tariff B. Class III, because of the test nature of the case and the greatly increased responsibility and work resulting from it. The engagement of two extra counsel, who acted for the seven other companies, is not a luxury but a prudent, well warranted step made necessary by the need for the closest possible cooperation between applicant and the other companies. The Court, however, was not provided with enough information to support a conclusion that this element was important enough to warrant an increase in party and party costs. The Court cannot accept counsel's submission as to the novelty of the case—that the words "residual value" recognized the fact that the value of applicant's boats, fishing gear and tools was depreciated for want of an available market on the taking of its business. The jother grounds submitted as justifying an increase in costs are precluded by the Smerchanski case.

Manitoba Fisheries Limited (Requérante) (Demanderesse-Appelante)

a c.

La Reine (Intimée) (Défenderesse-Intimée)

Division de première instance, le juge suppléant Smith—Winnipeg, le 7 mars et le 2 juin 1979.

Pratique — Taxation de frais — Demande de majoration des frais taxés selon le tarif B et demande d'ordonnance prorogeant le délai d'introduction de la requête — La requérante soutient que la majoration est justifiée par (1) la nouveauté de la réclamation en droit anglo-canadien, (2) l'aspect cause-précédent de l'affaire, (3) la complexité des questions de droit et de fait en l'espèce et (4) l'importance de la somme en cause — Règles de la Cour fédérale 337(5), 344(7), 346, tarif B

La Cour suprême du Canada ayant réformé le jugement rendu en l'espèce par la Division de première instance et confirmé par la Cour d'appel, la demanderesse-appelante conclut à une ordonnance portant majoration des frais taxés selon le tarif B à la fois devant la Division de première instance et devant la Cour d'appel, et à une ordonnance portant prorogation du délai d'introduction de la requête. La requérante fait valoir quatre arguments à l'appui de sa demande d'honoraires supérieurs aux honoraires prévus au tarif B: (1) la nouveauté de la réclamation en droit anglo-canadien, (2) l'aspect cause-précédent de l'affaire, (3) la complexité des questions de droit et de fait en l'espèce et (4) le montant élevé des dommages-intérêts réclamés.

Arrêt: la requête est accueillie. Il y a lieu de proroger en l'espèce le délai de dépôt de la requête. Les questions litigieuses étaient complexes et certaines d'entre elles ne faisaient l'objet d'aucune jurisprudence; la procédure a traîné en longueur; l'intimée n'a pas prétendu qu'elle avait souffert ou souffrirait d'aucun préjudice du fait du retard. La règle voulant qu'une demande de majoration des frais soit faite alors que le litige est suffisamment présent à l'esprit de la Cour constitue une directive de caractère général, mais elle ne doit pas être appliquée de façon à nier à la requérante le droit d'introduire la présente requête puisque cela reviendrait à lui infliger une pénalité pour un retard inévitable. La requérante a droit à la taxation de frais plus élevés que ceux prévus en classe III du tarif B, attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une cause-précédent et étant donné l'accroissement des responsabilités et du travail qui s'ensuit. L'engagement de deux avocats supplémentaires pour s'occuper des sept autres compagnies n'est pas un luxe, mais une mesure prudente et justifiée par la nécessité d'une coopération parfaite entre la requérante et les autres compagnies. La Cour ne dispose cependant pas de données suffisantes pour conclure que cet élément est suffisamment important pour justifier une majoration des frais entre parties. La Cour ne peut accueillir l'argument de l'avocat sur la nouveauté de la cause et voulant que l'expression «valeur du reliquat» évoque la dépréciation des embarcations et engins de pêche de la requérante, lesquels ne pouvaient être vendus faute de marché. L'arrêt Smerchanski

Aladdin Industries Inc. v. Canadian Thermos Products Ltd. [1973] F.C. 942, considered. Smerchanski v. Minister of National Revenue [1979] 1 F.C. 801, considered. Hillsdale Golf & Country Club Inc. v. The Queen [1979] 1 a F.C. 809, considered.

APPLICATION.

COUNSEL:

K. M. Arenson for applicant (plaintiff-appellant).

L. P. Chambers for respondent (defendant-respondent).

SOLICITORS:

Arenson & Allen, Winnipeg, for applicant (plaintiff-appellant).

Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant-respondent).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

SMITH D.J.: This is an application by the plaintiff-appellant, following the reversal by the Supreme Court of Canada [[1979] 1 S.C.R. 101] of the judgment of the Trial Division [[1977] 2 F.C. 457] in this cause and its affirmation by the Federal Court of Appeal [[1978] 1 F.C. 485], for an order directing an increase in Tariff B on the taxation of costs in both the Trial Division and the Court of Appeal, and for an order extending the time for bringing this application. The motion was heard by me on March 7, 1979.

I deal first with the application for an order extending the time for bringing this motion.

The Supreme Court judgment was pronounced on October 3, 1978. Until that date the applicant (plaintiff-appellant) had no right to any costs or to tax any costs against the respondent (defendant-respondent). The notice of motion in the present application was filed on February 21, 1979. This was long after the specific period of 10 days following pronouncement allowed by Rule 337(5) to move the Court to reconsider the terms of the pronouncement, but that subsection authorizes such a motion to be made within "such further time as the Court may allow." Rule 344(7) pro-

exclut les autres motifs invoqués pour justifier une majoration des frais.

Arrêts examinés: Alladin Industries Inc. c. Canadian Thermos Products Ltd. [1973] C.F. 942; Smerchanski c. Le ministre du Revenu national [1979] 1 C.F. 801; Hillsdale Golf & Country Club Inc. c. La Reine [1979] 1 C.F. 809

REQUÊTE.

AVOCATS:

K. M. Arenson pour la requérante (demanderesse-appelante).

L. P. Chambers pour l'intimée (défenderesse-intimée).

PROCUREURS:

Arenson & Allen, Winnipeg, pour la requérante (demanderesse-appelante).

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (défenderesse-intimée).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: La Cour suprême du Canada [[1979] 1 R.C.S. 101] ayant réformé le jugement rendu en l'espèce par la Division de première instance [[1977] 2 C.F. 457], tel qu'il était confirmé par la Cour d'appel fédérale [[1978] 1 C.F. 485], la demanderesse-appelante a introduit cette demande en vue d'une ordonnance portant majoration des frais taxés selon le tarif B à la fois devant la Division de première instance et devant la Cour d'appel, et d'une ordonnance portant prorogation du délai d'introduction de cette demande. J'ai entendu la requête le 7 mars 1979.

Je me prononce tout d'abord sur la demande de prorogation du délai d'introduction de la requête.

La Cour suprême a rendu son arrêt le 3 octobre 1978. Jusqu'à cette date, la requérante (demanderesse-appelante) n'avait contre l'intimée (défenderesse-intimée) aucun droit relatif aux dépens ou à la taxation des dépens. La présente requête déposée le 21 février 1979, longtemps après l'expiration du délai de 10 jours que prévoit la Règle 337(5) pour demander à la Cour un nouvel examen des termes du prononcé, mais cette règle permet le dépôt de l'avis «dans tel délai prolongé que la Cour pourra accorder». Par ailleurs, la Règle 344(7) prévoit que «dans le délai accordé par la Règle

vides that "within the time allowed by Rule 337(5) to move the Court to reconsider the pronouncement" any party may "move the Court to make any special direction concerning costs contemplated by this Rule, including any direction contemplated by Tariff B, and to decide any question as to the application of any of the provisions in Rule 346." Section 3 of Tariff B provides:

3. No amounts other than those set out above [in section 2] shall be allowed on a party and party taxation, but any of the above amounts may be increased or decreased by direction of the Court in the judgment for costs or under Rule 344(7).

In my view, the foregoing provisions of Rules 337(5) and 344(7) and section 3 of Tariff B authorize the bringing of the present motion, subject to the decision of the Court on the question of time. Having in mind the protracted proceedings in three Courts in this case, that the judgment of Collier J., in the Trial Division, dismissing the action, was pronounced on December 22, 1976, that the Supreme Court judgment reversing that judgment along with the similar judgment of the Court of Appeal was pronounced more than 21 months later, that the issues in the case were complex and one or more of them novel, and that no submission has been made that the respondent has suffered or will suffer prejudice by the delay, in my opinion this is a proper case in which to extend the time for bringing this motion to the day set for hearing the motion, March 7, 1979. I so order.

Counsel for the applicant filed two affidavits taken by Marcia Elizabeth Matwick, legal secretary, one relating to the costs of the applicant for legal services in the Trial Division down to and including the trial and judgment, and consideration of the merits of an appeal from the judgment of the Trial Division. The other related to the costs of the applicant for legal services in connection with the appeal to the Federal Court of Appeal. Attached to each affidavit is a draft bill of the costs incurred or rather of the services performed in connection with proceedings in the respective Courts. Each of these draft bills is drawn in general terms, with total time figures for services performed in connection with the several steps in the proceedings. Neither bill contains a money figure for any of the services rendered, nor is there any

337(5) pour requérir la Cour d'examiner de nouveau le prononcé du jugement», une partie peut «requérir la Cour de donner, au sujet des dépens, des directives spéciales aux termes de la présente règle, y compris une directive visée au tarif B, et de statuer sur tout point relatif à l'application de tout ou partie des dispositions de la Règle 346». Aux termes de l'article 3 du tarif B.

3. Il ne doit pas être accordé, par taxation, entre parties, b d'autres sommes que celles indiquées ci-dessus [à l'article 2]; toutefois, tout ou partie des sommes indiquées ci-dessus peuvent être augmentées ou diminuées sur instructions données par la Cour dans le jugement relatif aux dépens ou en vertu de la Règle 344(7).

A mon avis, la présente requête est recevable en vertu des Règles 337(5), 344(7) et de l'article 3 du tarif B. sous réserve de la décision de la Cour concernant le délai. En l'espèce, il y a lieu de proroger le délai de dépôt de la requête à la date où elle est entendue, soit le 7 mars 1979, attendu que l'action principale a traîné en longueur devant trois juridictions, que le jugement rejetant l'action a été rendu le 22 décembre 1976 par le juge Collier de la Division de première instance, que ce jugement et l'arrêt dans le même sens de la Cour d'appel n'ont été infirmés par la Cour suprême que plus de 21 mois plus tard, que les questions litigieuses étaient complexes, que l'une ou plusieurs d'entre elles n'avaient fait l'objet d'aucune jurisprudence, que l'intimée n'a prétendu qu'elle avait souffert ou souffrirait aucun préjudice du fait du retard. En conséquence, j'ordonne la prorogation du délai.

L'avocat de la requérante a déposé deux affidavits signés par Marcia Elizabeth Matwick, secrétaire juridique. Le premier de ces affidavits traite des dépens pour services juridiques encourus par la requérante en Division de première instance, y compris les dépens afférents à l'instruction et au prononcé du jugement, et pour examen au fond de la possibilité d'interjeter appel contre le jugement de la Division de première instance. Le second affidavit traite des dépens pour services juridiques encourus par la requérante devant la Cour d'appel fédérale. A chacun des affidavits est annexé un projet de mémoire des frais engagés ou plutôt des frais relatifs aux procédures instituées devant chacun des tribunaux. Ces projets ont été rédigés en termes généraux et donnent le total du temps consacré à l'exécution des services afférents à

reference to disbursements, except in so far as disbursements may be inferred from the references in each bill to other counsel being involved in the proceedings. It appears that once the fees of solicitors and counsel have been determined any problems about disbursements that remain will be resolved by the taxing officer or by agreement.

The Trial Division bill contains one item for settling, with one counsel, the statement of claim, a number of items for numerous consultations with other counsel, and specific items for counsel fees c for two other counsel at the pre-trial conference, which lasted one-half day and at the trial, which lasted 3 days. The item for the examination for discovery does not indicate that other counsel were present. It lasted one day. The Court of Appeal bill discloses that other counsel were involved throughout the appeal and contains a specific item for second and third counsel at the appeal hearing, which lasted 2 days. From the submission of counsel for the applicant it is clear that 2 other counsel were engaged with him at various points in the proceedings in both Courts, and that he will have to settle with them what their respective shares are of the total counsel fees received by him, whether indirectly from the Crown as a result of the taxation of his bills, or otherwise from his client.

Counsel for the applicant suggested that the Court might award an overall lump sum for legal services in the two Courts. His proposal may be stated shortly, as follows. The action brought by his client was a test case, which would determine the rights of seven other fishing companies which were in the same position. Counsel calculated, assuming that all items in the bill were taxable, that the total taxable amount for fees under Tariff B, Class III in his client's case was \$1,900 in the Trial Division and \$1,750 in the Court of Appeal, making an overall taxable total of \$3,650. If all of the eight companies had pursued their actions individually, instead of by way of one test case.

chaque étape de la procédure. On n'y trouve aucun montant pour chacun des services rendus, ni aucune référence à des débours, sauf dans la mesure où l'on peut supposer qu'il y a eu certains débours en raison des références, dans chaque mémoire de frais, à la participation d'autres avocats à ces procédures. Il appert qu'après la détermination des honoraires des procureurs et des avocats, tout autre problème relatif aux débours sera b résolu par le taxateur ou par accord.

Le mémoire de frais relatifs aux procédures instituées devant la Division de première instance contient un poste pour la rédaction, par un seul avocat, de la déclaration, plusieurs postes pour les consultations avec d'autres avocats et des postes spécifiques pour les honoraires de deux autres avocats qui ont participé à la conférence préalable à l'instruction, d'une durée d'une demi-journée, et à l'instruction même qui, elle, a duré 3 jours. Le poste relatif à l'interrogatoire préalable, qui a duré une journée, n'indique pas que d'autres avocats étaient présents. Le mémoire des frais encourus devant la Cour d'appel révèle que d'autres avocats ont participé à toutes les procédures en appel et contient un poste spécifique afférent à la présence des deuxième et troisième avocats à l'audition de l'appel, qui a duré deux jours. D'après la plaidoirie de l'avocat de la requérante, il appert que deux autres avocats ont participé à différentes étapes de la procédure devant les deux cours, et qu'il aura à régler avec eux le quantum de leurs parts respectives du montant total des honoraires qui lui seront versés, soit indirectement par la Couronne par suite de la taxation de ses mémoires de frais, soit autrement par sa cliente.

L'avocat de la requérante a proposé à la Cour d'allouer un montant forfaitaire pour les services juridiques rendus devant les deux cours. On peut ainsi résumer sa proposition. L'action intentée par sa cliente est devenue une cause-précédent dont l'issue influe directement sur les droits de sept autres compagnies de pêche qui sont dans une situation semblable. En supposant que tous les postes du mémoire de frais soient taxables, l'avocat a calculé que selon la classe III du tarif B, le montant total taxable, en ce qui a trait à sa cliente, est de \$1,900 pour les procédures instituées devant la Division de première instance et de \$1,750 pour celles instituées devant la Cour d'appel, soit un

there would have been eight trials and eight appeals, and the taxable costs in the eight cases might have been eight times as large as for one, viz.: \$29,200. The two bills of costs indicate the total time required of solicitor and counsel, allowing 5 hours for each full day in court and for pre-trial conference and examination for discovery, was 497½ hours, or an average of a little more than \$58 per hour.

On this basis counsel submitted that \$29,200 c was an appropriate global figure to allow for legal costs, this amount to include the amounts counsel would have to pay the other two counsel who were associated with him in the proceedings in both Courts.

The proposal is ingenious but not realistic. In the first place counsel for the respondent objected to the allowance of a global figure arrived at in this way. The consent of the respondent is necessary, as is that of the Court, for the fixing of a global figure for costs where the judgment simply awards costs, which will normally be taxed. I agree with at least one other of his objections, namely: that if the applicant's case had not been treated as a test case, the other seven would not have continued to trial and appeal. At some early stage, proceedings in those seven cases would have been suspended pending the outcome of the applicant's case. If not, very substantial costs and time of the Court would have been incurred unnecessarily. Secondly, there is no logic in fixing the solicitor and counsel fees in a test case on the basis that those fees will be based on the fees provided by Tariff B multiplied by the number of cases to which the decision in the test case will apply. On such a basis, if the test decision will apply to one other case, the fees would be twice those in Tariff B, but if it will apply to twenty other cases, the fees allowed in the test case would be twenty-one times those in Tariff B. This would be an absurd result, since the responsibility, effort, work and time involved would be the same, or practically so, in both situations. The application for a global figure to be set is rejected.

montant total taxable de \$3,650. Si les huit compagnies avaient intenté des actions individuelles, au lieu de procéder par voie de cause-précédent, il y aurait eu huit instructions et huit appels, de sorte que les frais totaux taxables auraient pu être huit fois plus élevés, c.-à-d. de l'ordre de \$29,200. D'après les deux mémoires de frais, les procureurs et les avocats ont consacré un total de 497½ heures de travail, soit cinq heures pour chaque journée entière passée à la Cour, en conférences préalables à l'instruction et en interrogatoires préalables, d'où des honoraires moyens légèrement supérieurs à \$58 l'heure.

Sur cette base, l'avocat de la requérante soutient que les \$29,200 constituent le montant total qui devrait être alloué pour les services juridiques rendus, ce total comprenant naturellement la part d'honoraires revenant aux deux autres avocats qui ont participé, avec lui, aux procédures instituées devant les deux cours.

Cette thèse est ingénieuse, mais pas très réaliste. Tout d'abord, l'avocat de l'intimée s'est opposé à l'allocation d'un montant forfaitaire calculé de cette manière. Or, lorsqu'un jugement alloue simplement les dépens, à être taxés de la façon habituelle, le consentement et de l'intimée et de la Cour est nécessaire pour l'allocation d'un montant forfaitaire au titre de ces dépens. Je suis d'accord avec au moins une des objections soulevées par l'avocat de l'intimée, à savoir que si l'action de la requérante n'avait pas été considérée comme intentée à titre de cause-précédent, l'on n'aurait alors procédé avec aucune des sept autres actions. En effet, celles-ci auraient sans doute été suspendues à l'une quelconque des premières étapes, en attendant le résultat de l'action de la requérante. Autrement, des frais considérables auraient été inutilement engagés et le temps de la Cour gaspillé. En outre, il n'y a aucune logique à fixer les honoraires des procureurs et des avocats pour une cause-précédent en se fondant sur les honoraires prévus au tarif B multipliés par le nombre d'actions auxquelles la décision rendue dans la cause-précédent serait applicable. Sur cette base, les honoraires seraient le double de ceux du tarif B si la décision ne s'applique qu'à un seul autre cas, et de vingt et une fois ceux du tarif B s'il y a vingt autres cas. Voilà un résultat absurde car, dans ces deux hypothèses, il n'y a pratiquement aucune différence au

The Supreme Court judgment, on the matter of costs, merely said: "The appellant is entitled to its costs throughout." There being no mention of solicitor and client costs, we are here concerned with party and party costs, and the applicant counsel's "global figure" therefore represents his view of the portion that might be appropriate for the Court to order the respondent to pay, of the applicant's costs in the Trial Division and Federal Court of Appeal.

Counsel for the applicant submitted four points in argument for fees in excess of those provided in Tariff B.

- 1. The novelty of the claim in Anglo-Canadian law. Counsel stated that this was the first case in which it had been held that the concept of injurious affection applied to chattels, e.g.: boats, knives, nets, and was not limited to real property. Further, the Supreme Court held that where a statute which did not expressly provide for the taking away of the property and business of persons or corporations and the vesting of those assets in the Crown or a Crown agency, enacted that persons who had previously sold goods, in this case fish, to privately owned and operated companies, could no longer do so but must sell their fish to the Freshwater Fish Marketing Board (a Crown corporation established under the statute), there was an effective "taking" of all the property, business and good will of those companies, since under the statute there was no one from whom they could buy fish and the purchasing, processing and selling of fish was the sole purpose of their existence.
- 2. The test nature of the case. There were seven other companies in the same position as the Applicant (Plaintiff-Appellant), all of whom had commenced similar actions. As the rights of those seven companies would be determined by the decision in the Applicant's (Plaintiff's) case, counsel submitted that it was necessary to keep in close touch with counsel for those companies throughout all the proceedings in the Plaintiff's case, and that this need in itself justified the engagement of two other counsel in the Plaintiff's case, if only to make sure that the rights of those companies were fully protected by seeing that the opinions and advice of their counsel were always available and taken into consideration.
- 3. The complexity of the legal and factual issues in the case. Counsel cited as an example of complexity the facts and legal points that had to be dealt with on the fundamental question of the taking of good will, on which, in the final result, the Supreme Court disagreed with the courts below. He submitted that this issue involved protracted negotiations, inter alia to

chapitre de la responsabilité, de l'effort, du travail et du temps utilisé. La demande visant l'allocation d'un montant forfaitaire au titre des dépens est rejetée.

Dans son jugement, la Cour suprême a simplement statué, au sujet des dépens, que «L'appelante a droit à ses dépens dans toutes les cours.» Puisqu'on n'y fait aucune mention des frais entre avocat et client, nous examinerons ici la question des dépens entre parties; par conséquent, le «montant forfaitaire» soumis par l'avocat de la requérante représente ce qu'il croit être la partie des frais encourus par la requérante devant la Division de première instance et devant la Cour d'appel que la Cour pourrait juger pertinent d'ordonner à l'intimée de verser.

A l'appui de sa demande d'honoraires dépassant ceux prévus au tarif B, l'avocat de la requérante a fait valoir les quatre points suivants:

[TRADUCTION] 1. La nouveauté de la réclamation en droit anglo-canadien. Aux dires de l'avocat, c'est bien la première fois que le concept de dépréciation est jugé applicable aux biens meubles, p. ex. aux barques, aux couteaux, aux filets, et non exclusivement aux immeubles. En outre, selon la Cour suprême, lorsqu'une loi ne prévoit pas expressément que des personnes ou sociétés commerciales peuvent être dépossédées de leurs biens ou entreprises au profit de la Couronne ou d'un de ses organismes mais qu'elle prévoit par contre que les personnes, ayant antérieurement vendu certaines marchandises, en l'occurrence du poisson, à des compagnies du secteur privé, ne peuvent dorénavant plus le faire étant maintenant tenues de vendre leur poisson à l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (une société de la Couronne établie en vertu de la loi), il y a alors «dépossession» effective des biens, de l'entreprise et de l'achalandage de ces compagnies puisque ces dernières, pour qui l'achat, la transformation et la vente du poisson constituent leur seule raison d'être, ne peuvent plus désormais, en vertu de la loi, acheter de quiconque du poisson.

- 2. L'aspect cause-précédent de la présente espèce. Sept autres compagnies étaient dans la même situation que la requérante (demanderesse-appelante) et elles ont toutes intenté des actions semblables. Puisque la décision rendue dans l'action intentée par la requérante (demanderesse), a aussi pour effet de déterminer indirectement les droits de ces compagnies, l'avocat allègue qu'il a dû rester en contact étroit avec les avocats de ces dernières à toutes les étapes de procédure. Cela suffit à justifier l'engagement de deux avocats supplémentaires et ce, même si leur rôle ne s'était limité qu'à s'assurer que les droits de ces compagnies étaient pleinement protégés en sollicitant et en prenant en considération l'avis de leurs conseillers juridiques.
- 3. La complexité des questions de droit et de fait en l'espèce. Pour exemplifier cette complexité, l'avocat a mentionné les faits et les points de droit à considérer au regard de la question fondamentale de la prise de possession de l'achalandage sur laquelle, en dernière analyse, la Cour suprême s'est dit en désaccord avec les tribunaux d'instance inférieure. A cet égard,

make sure that the Statement of Facts which both sides desired to reach agreement upon, and ultimately did agree upon, would contain all the facts relevant to the determination of all questions related to good will.

4. The great magnitude of money involved in the claim for damages. In its Statement of Claim the Plaintiff claimed the value of its business as a going concern, including property rendered valueless by the taking, the whole estimated value being \$450,000, with interest from the coming into force of the Freshwater Fish Marketing Act in 1969 to the commencement of the action in 1975. Including interest the claim at the latter date was well in excess of half a million dollars. The claims of the other companies were for various amounts, some smaller, some larger than that of the Plaintiff. In total the amount claimed in the 8 actions was several million dollars.

So far as this fourth ground on which fees in excess of those allowed under Tariff B are being sought in this motion I need only say that the amount of money at stake is not in itself justification for increasing fees above those normally allowed. The law on this point is well settled.

Counsel for the respondent (defendant-respondent), in opening his argument, referred to Court Rule 346, the relevant portion of which reads:

Rule 346. (1) All costs between party and party shall be as determined by, or pursuant to, the Court's judgment and directions and, subject thereto, Tariff B in the Appendix to these Rules and this Rule are applicable to the taxation of party and party costs.

- (2) Costs shall be taxed by
- (a) a prothonotary, each of whom is a taxing officer, or
- (b) an officer of the Registry designated by order of the Court as a taxing officer,

subject to review by the Court upon the application of any party dissatisfied with such a taxation.

His submission on this Rule was that the costs in this case at both levels of the Federal Court must be taxed under Tariff B, subject to any increase allowed by the Court, and that the circumstances in this case were not such, under the *i* jurisprudence, as to warrant the allowance of higher costs than those contained in Tariff B. In support of this submission he cited the following cases:

1. Aladdin Industries Incorporated v. Canadian Thermos Products Limited [1973] F.C. 942. In

il fait état de longues négociations entre les parties visant à s'assurer, entre autres, que l'énoncé des faits, sur lequel elles désiraient en arriver à un accord, et elles y sont effectivement parvenues, contienne tous les faits pertinents pour la détermination de toute question relative à l'achalandage.

4. Le montant élevé des dommages-intérêts réclamés. Dans sa déclaration, la demanderesse a calculé le montant de sa réclamation d'après la valeur de son entreprise en activité, y compris celle des biens rendus sans valeur par la prise de possession, soit un montant global de \$450,000 plus les intérêts calculés à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce, en 1969, jusqu'à la date de l'introduction de l'action en 1975. Avec les intérêts calculés jusqu'à cette dernière date, la réclamation se chiffre à plus d'un demi-million de dollars. Pour leur part, les autres compagnies ont réclamé diverses sommes, certaines étant plus importantes, d'autres moindres que celle réclamée par la requérante. Au total, les réclamations se chiffrent à plusieurs millions de dollars

En ce qui concerne ce quatrième point sur lequel on se fonde en l'espèce pour réclamer des honoraires supérieurs à ceux prévus au tarif B, il me suffit de dire que le montant en jeu ne justifie pas l'augmentation des honoraires au-delà de ce qui est habituellement alloué. C'est là un point bien établi en droit.

L'avocat de l'intimée (défenderesse-intimée) s'est référé, au début de sa plaidoirie, à la Règle 346 de la Cour, dont voici l'extrait pertinent:

Règle 346. (1) Tous les frais entre parties doivent être déterminés aux termes ou en application du jugement et des instructions de la Cour et, sous réserve de ces derniers, le tarif B figurant à l'annexe A des présentes Règles, ainsi que la présente Règle, sont applicables à la taxation des frais entre parties.

- (2) Les frais doivent être taxés par
- a) un protonotaire, chaque protonotaire étant un officier taxateur, ou
 - b) un officier du greffe désigné par ordonnance de la Cour à titre d'officier taxateur,

sous réserve d'être révisés par la Cour sur demande d'une partie insatisfaite de cette taxation.

L'avocat soutient qu'en vertu de cette règle, les frais encourus en l'espèce devant les deux instances de la Cour fédérale, doivent être taxés d'après le tarif B, sous réserve de toute majoration par la Cour, et que, d'après la théorie générale du droit, les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à justifier l'allocation de frais plus élevés que ceux prévus au tarif B. Il a cité, à l'appui de cette allégation, les arrêts suivants:

1. Aladdin Industries Incorporated c. Canadian Thermos Products Limited [1973] C.F. 942. Le

this case Kerr J. was dealing with an application to review the costs of the successful defendant as taxed under Tariff B by the prothonotary, incurred in protracted and extremely complex proceedings brought by the plaintiff to expunge the defendant's trade mark. Kerr J. had heard and dismissed the plaintiff's application to expunge and was well informed on all the facts relevant to taxation. In the present case I am not in the same position, as my only contact with it was to hear, at an early b stage in the action, an application by the defendant to strike out the plaintiff's statement of claim.

In Aladdin v. Thermos the bill of costs, as drawn, totalled \$78,711.08 and had been taxed and allowed at \$9,386.93. On the review application Kerr J. said, at page 945:

I am convinced that some of the amounts in Tariff B are inadequate to do justice costwise to Thermos in the circumstances of this case, having regard particularly to the great volume of work done in preparation for the trial, and I am mindful of what was said by Collins, M.R., in Re Coles and Ravenshear [1907] 1 K.B. 1 at page 4 as follows:

Although I agree that a Court cannot conduct its business without a code of procedure, I think that the relation of rules of practice to the work of justice is intended to be that of handmaid rather than mistress, and the Court ought not to f be so far bound and tied by rules, which are after all only intended as general rules of procedure, as to be compelled to do what will cause injustice in the particular case.

On the basis of the foregoing quotation Kerr J. increased the amounts which had been allowed on taxation for some of the items in the bill of costs. The increases allowed in fees were almost entirely because of the immense amount of work involved prior to and in preparation for (1) examination for discovery, (2) cross-examination of various persons on their affidavits and (3) the hearing on the application to expunge. No increase above the amounts contained in Tariff B, for Class III was allowed for attendance on cross-examination on affidavits or the motion to expunge, which last mentioned proceeding lasted 18 full days. Nor was anything above the amount provided for in Tariff B allowed for drafting the bill of costs and taxing it. The learned Judge also allowed disbursements ; in the amount of \$3,170.25, that the prothonotary had considered to be not taxable. In the result the

juge Kerr y a examiné une demande de révision des frais de la défenderesse victorieuse tels qu'ils avaient été taxés par le protonotaire en vertu du tarif B. Ces frais avaient été engagés par suite d'une action, extrêmement compliquée et qui a traîné en longueur, intentée par la demanderesse en vue d'obtenir la radiation de la marque de commerce de la défenderesse. Le juge Kerr avait entendu l'affaire et rejeté la demande en radiation: b il était donc bien au courant de tous les faits pertinents à la taxation. Ma situation n'est pas la même ici car, relativement à la présente affaire, je n'ai instruit qu'une procédure initiale, à savoir une demande faite par la défenderesse pour obtenir radiation de la déclaration de la demanderesse.

Dans l'arrêt précité, le mémoire de frais, tel que dressé, se chiffrait à \$78,711.08 et avait été taxé à \$9,386.93, lequel montant a été alloué. Le juge d Kerr s'est ainsi prononcé, à la page 945, sur la demande de révision:

Je suis convaincu que certains montants du tarif B ne peuvent pas, dans les circonstances de cette affaire, rendre justice côté coût à la Thermos, compte tenu en particulier de l'énorme travail fait en préparation du procès; j'ai aussi à l'esprit la déclaration du maître des rôles Collins dans l'arrêt Re Coles and Ravenshear [1907] 1 K.B. 1 à la page 4:

[TRADUCTION] Tout en étant d'avis qu'un tribunal ne peut mener ses affaires sans un code de procédure, il me semble que les règles de pratique doivent plutôt être au service de la justice que la dominer et que des règles qui, après tout, ne sont que des règles générales de procédure, ne doivent pas lier le tribunal avec une rigueur telle qu'il doive commettre une injustice dans une affaire donnée.

S'autorisant de cette citation, le juge Kerr a majoré, pour certains postes du mémoire de frais, les montants alloués lors de la taxation. Cette majoration se justifiait presque entièrement par l'énorme quantité de travail accompli antérieurement aux procédures suivantes et lors de leur préparation: (1) l'interrogatoire préalable, (2) le contre-interrogatoire de plusieurs personnes au sujet de leurs affidavits et (3) l'instruction de la demande de radiation. Toutefois, relativement à cette majoration, aucun montant supérieur à ceux figurant à la classe III du tarif B n'a été alloué pour la participation au contre-interrogatoire portant sur les affidavits ou à l'instruction de la requête en radiation qui a duré 18 jours. En outre, aucun montant supérieur à ceux prévus au tarif B n'a été alloué pour la rédaction du mémoire de frais et sa taxation. Le savant juge a également taxed costs were increased from \$9,386.93 to \$18.732.18.

It was the great complexity of the facts in Aladdin v. Thermos that led to Kerr J. allowing increases in the fees for certain items of the bill of costs. Counsel for the defendant submitted that no such degree of complexity existed in the present case. I agree that the complexities in this case were less than in Aladdin v. Thermos. Nevertheless the case was quite complex. From the bill of costs it appears that, apart from the pre-trial conference. examination for discovery and trial, which together took 4½ days, some 390 hours of solicitor and counsel time were required in preparation for and handling the case in the Trial Division. Most of those 390 hours related to two items. The first of these items was research of facts and law in December 1974 and January 1975 and required 163 hours of work. The second item was work in connection with obtaining an agreed statement of facts and two further statements admitting additional facts. This item involved lengthy negotiations with Crown counsel, spread over five or six months in 1975 and from January to March in 1976. The total time required for this item, as detailed in the bill of costs, adds up to 93 hours. f The time required for these two items is thus stated to have been 256 hours. Together with other items totalling 65 hours (not including one-half day attending a pre-trial conference) they comprise the work done and time required for services g under section 2(1)(a) of Tariff B, which provides, for Class III cases, of which this is one, a fee of \$100. Assuming that the total time required for these services, 321 hours (256 plus 65) is reasonably justifiable, that great amount of time is a h strong indication that the case was one of unusual complexity.

The bill of costs for the appeal to the Federal Court of Appeal shows that services of solicitor and counsel before and after the appeal hearing required 75 hours of work and that in addition the appeal hearing lasted two days. Here again, if the time periods are reasonably justifiable they sug-

alloué des débours de l'ordre de \$3,170.25 que le protonotaire avait considérés comme non taxables. C'est ainsi que les dépens taxés ont été portés de \$9,386.93 à \$18.732.18.

Dans Aladdin c. Thermos, seule la complexité des faits a incité le juge Kerr à majorer certains postes du mémoire de frais. L'avocat de la défenderesse allègue qu'aucune complexité de ce genre n'existe en l'espèce. Je suis d'accord qu'en regard de l'affaire Aladdin c. Thermos, le présent litige est moins complexe mais il n'en demeure pas moins compliqué. En effet, il appert du mémoire de frais que, sans compter la conférence préalable à l'instruction, l'interrogatoire préalable et l'instruction elle-même, lesquels ont duré en tout 4 jours et demi, les procureurs et avocats ont passé environ 390 heures à préparer et à présenter l'affaire devant la Division de première instance. Notamment, en décembre 1974 et janvier 1975, 163 heures ont été consacrées à la recherche des faits et du droit. Un total de 93 heures ont été consacrées à l'élaboration d'un énoncé conjoint des faits et de deux énoncés supplémentaires admettant d'autres faits, travaux qui ont nécessité de longues négociations avec l'avocat de la Couronne et qui se sont échelonnés sur cinq ou six mois en 1975 et sur les mois de janvier à mars 1976. Un total de 256 heures ont donc été consacrées aux travaux susmentionnés. Lorsqu'on y ajoute 65 heures pour les autres postes du mémoire de frais (sans compter une demi-journée pour participer à une conférence préalable à l'instruction), on arrive au nombre total d'heures consacrées à l'exécution des services visés à l'article 2(1)a) du tarif B où l'on prévoit, pour une action en classe III telle que celle-ci, des honoraires de \$100. Si l'on considère comme raisonnablement justifiable le temps total consacré à l'exécution de ces services, soit 321 heures (256 heures plus 65 heures), ce nombre impressionnant d'heures démontre nettement que la présente affaire est inhabituellement compliquée. i

Le mémoire de frais pour l'appel devant la Cour d'appel fédérale montre que les services des procureurs et avocats exécutés avant et après l'audition de l'appel ont nécessité 75 heures de travail et qu'en outre, l'audition elle-même a duré deux jours. Encore une fois, ce temps, s'il peut être

gest that at least some of the legal points dealt with were complex and difficult.

2. Smerchanski v. M.N.R. [1979] 1 F.C. 801. This was a motion respecting party and party costs, heard by Jackett C.J., sitting alone, in the Federal Court of Appeal. The Chief Justice said, at pages 805-806, with reference to a direction being made by the Court to increase fees of solicitors and counsel:

Such a direction must be based on relevant considerations and must not be made on an arbitrary basis. All that has been established here is that the respondent incurred a very large solicitor and client bill in connection with the appeal, which would have been relevant if costs had been awarded on a solicitor and client basis but is not ordinarily relevant to the determination of costs on a party and party basis. Nothing has been put forward to suggest that there was anything in the conduct of the appeal to warrant any increase in the party and party tariff. While there is no principle with reference to the basis for ordinary party and party costs that is apparent to me from a study of the relevant Rules, it does seem to be clear that party and party costs are not designed to constitute full compensation to the successful party for his solicitor and client costs.

And again, at page 806:

Reference was made to some four or five decisions of the Trial Division where Tariff B items were increased apparently "having regard particularly to the great volume of work done in preparation . . .". I have difficulty in accepting volume of work in preparation considered alone, or in conjunction with such factors as the difficulty or importance of the case, as constituting a basis for exercising the judicial discretion to increase Tariff B costs items. ... If Federal Court party and party costs are not designed to provide full reimbursement, as it seems to me, what is intended is that they be made up of the completely arbitrary amounts fixed by or in accordance with the rules subject to variations (where authorized) based on factors arising out of the conduct of the particular proceeding. As it seems to me, the vague basis put forward on behalf of the respondent would put the Court in the position, in a very substantial proportion of proceedings, of weighing imponderable factors, or factors that are not capable of determination, with a view to making an allowance of an undefined portion of solicitor and client costs. In my view, such an approach is not acceptable as a basis for exercising a judicial discretion under Tariff B and would open the way for an unseemly complication of our practice.

The judgment in the *Smerchanski* case, from j which extracts have been quoted *supra* renders doubtful the jurisprudential value of some of the

raisonnablement justifié, est certes un bon indice de la complexité et de la difficulté d'au moins certaines des questions de droit soulevées.

2. Smerchanski c. M.R.N. [1979] 1 C.F. 801. Cet arrêt traite d'une requête relative aux frais entre les parties, instruite par le juge en chef Jackett siégeant seul en Cour d'appel fédérale. Se référant aux instructions de la Cour portant majoration des honoraires des procureurs et des avocats, le juge en chef s'est prononcé aux pages 805 et 806:

De telles instructions doivent s'appuyer sur des motifs pertinents et ne pas être arbitraires. On a seulement démontré en l'espèce que l'intimé avait reçu un compte de frais extrajudiciaires très élevé dans le cadre du présent appel. Ce fait aurait été pertinent si les frais avaient été adjugés sur la base procureur-client; il ne l'est généralement pas quand il s'agit de fixer les frais entre parties. Rien n'indique que le déroulement de l'appel justifiait une augmentation du tarif des frais entre parties. L'étude des Règles pertinentes ne révèle pas l'existence de quelque principe régissant la fixation des frais habituels entre parties. Toutefois, il semble clair, à mon sens, que les frais entre parties ne visent pas à indemniser intégralement la partie qui a gain de cause de ses frais extrajudiciaires.

^e Et, de nouveau, à la page 806:

L'avocat de l'intimé a fait référence à quatre ou cinq décisions de la Division de première instance dans lesquelles le montant des dépens prévu au tarif B a apparemment été augmenté [TRADUCTION] «en raison surtout de l'importance du travail de préparation . . .». J'hésite à admettre que le travail de préparation à lui seul, ou doublé d'autres facteurs comme la difficulté ou l'importance d'une affaire, justifie l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge d'augmenter le montant des frais prévus au tarif B. Il est certain, selon moi, que ces frais sont si peu élevés par rapport aux sommes en litige dans la plupart des cas qu'ils ne dédommagent pas intégralement la partie qui a gain de cause des frais qu'elle a engagés dans le litige. (De fait, en l'espèce, on demande une augmentation qui n'indemniserait que très partiellement la partie qui a eu gain de cause de ses frais extrajudiciaires.) Si, ainsi que je le pense, les dépens entre parties en Cour fédérale ne sont pas destinés à indemniser intégralement la partie à laquelle ils seront versés, ils sont censés se limiter aux sommes tout à fait arbitraires prévues par les règles, sous réserve des modifications autorisées se fondant sur des facteurs relatifs au déroulement de la procédure dont il s'agit. A mon avis, le vague principe proposé par l'avocat de l'intimé obligerait très souvent la Cour à évaluer i des facteurs impondérables ou impossibles à définir pour adjuger une partie indéterminée des frais extrajudiciaires. A mon sens, cette façon de justifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu par le tarif B n'est pas acceptable; elle aurait d'ailleurs pour effet de compliquer notre pratique sans raison.

La décision rendue dans l'affaire Smerchanski, de laquelle sont tirés les précédents extraits, met en doute la valeur de certaines décisions judiciaires earlier decisions (including *Thermos*) on increasing party and party costs.

3. Hillsdale Golf & Country Club Inc. v. The Oueen [1979] 1 F.C. 809. This is a decision of Walsh J. dated December 22, 1978. It was a petition for directions concerning costs or for an order prescribing the payment of a global sum in place of costs. Walsh J. reviewed the jurisprudence dealing with the procedure where party and party costs above those contained in Tariff B are being sought and also the quantum to be allowed. In particular he considered the judgment of Jackett C.J. in the Smerchanski case, supra, and expressed the view that that decision, together with that of the Federal Court of Appeal in Crabbe v. Minister of Transport [1973] F.C. 1091 must be considered as a definitive finding on the question of procedure and quantum. I agree with that opinion. He then set out in eight numbered paragraphs his understanding of the present state of the law following the Smerchanski judgment. Some of these paragraphs are directly relevant to the present application.

Paragraph 1 reads:

1. If the Court in rendering judgment merely gives judgments for costs to be taxed it cannot subsequently substitute a lump sum unless by way of reconsideration of the judgment for a reason that falls within one of the classes of a case to be found in Rule 337(5) or (6).

The present application does not ask for reconsideration of the judgment for a reason falling within one of the classes in Rule 337(5) or (6). It merely asks for an order increasing the costs in Tariff B.

Paragraph 2 reads:

2. In dealing with the subsequent taxation of costs pursuant to section 3 of Tariff B and Rules 344(7) and 350(3) Jackett C.J. states at page 803:

In my view this cannot change the nature of the order that may be sought as set out in the notice of motion without the acquiescence of the opposing party and the Court and it cannot be said that there was any acquiescence on the part of the opposing party during the hearing of this application.

The present application does not seek to change the nature of the order asked for in the notice of antérieures, y compris celle de *Thermos*, portant sur la question de la majoration des frais entre parties.

3. Hillsdale Golf & Country Club Inc. c. La Reine [1979] 1 C.F. 809, décision rendue par le iuge Walsh le 22 décembre 1978. On v traite d'une requête aux fins d'obtenir des instructions relatives aux frais ou une ordonnance prescrivant le paiement d'une somme forfaitaire tenant lieu de frais. Le juge Walsh a examiné la jurisprudence traitant. d'une part, de la procédure applicable aux réclamations de frais entre parties dépassant ceux prévus au tarif B et, d'autre part, du montant à allouer. Il a spécialement étudié le jugement prononcé par le juge en chef Jackett dans Smerchanski (précité). A son avis, ce jugement, de même que celui prononcé par la Cour d'appel fédérale dans Crabbe c. Le ministre des Transports [1973] C.F. 1091, doivent être considérés comme déterminants en matière de procédure et de quantum. Je souscris à cet avis. Le juge Walsh brosse ensuite un tableau, en huit paragraphes numérotés, de ce qu'il considère être l'état du droit après le jugement Smerchanski. Quelques-uns de ces paragraphes sont directement applicables en l'espèce.

Voici le paragraphe 1:

1. Si la Cour en rendant jugement se contente d'accorder la taxation des dépens, elle ne peut subséquemment leur substituer une somme globale à moins que ce soit par le biais d'une réévaluation du jugement pour un motif ressortissant à l'une ou l'autre catégorie des cas des paragraphes (5) ou (6) de la Règle 337.

La présente demande n'exige pas que l'on procède à une réévaluation du jugement pour un motif ressortissant à l'un ou l'autre des cas prévus à la Règle 337(5) ou (6). Elle requiert simplement une ordonnance portant majoration des frais prévus au tarif B.

Voici le paragraphe 2:

2. Parlant de la taxation subséquente des dépens en vertu de l'article 3 du tarif B et des Règles 344(7) et 350(3), le juge en chef Jackett, à la page 803, écrit:

La nature de l'ordonnance qu'on peut demander sans le consentement de la partie adverse et de la Cour ne saurait changer pour autant et on ne peut pas dire que la partie adverse ait donné son assentiment pendant l'audition de la présente requête.

On ne demande en l'espèce aucune modification à la nature de l'ordonnance visée dans l'avis de

motion. The proposal of counsel for the Court to order a lump sum settlement does however run afoul of both this paragraph and paragraph 1.

Paragraph 3 is not relevant to the present application.

Paragraph 4 reads:

4. Any special Court directions changing the tariff amount contemplated by section 3 of Tariff B, should be obtained before the taxation procedure is proceeded with so that such direction will be available to support the amounts claimed in the bill of costs at the time of the taxation.

This is exactly the course the applicant is following in this application, with the exception that the two bills of costs are not complete. They do contain descriptions in general terms of the work done and the amount of time spent on each item. The items can easily be fitted into the appropriate items in Tariff B. The incompleteness of the bills is that no money figures are shown as being claimed for the work done on any item. The only lead the Court has to the fees the applicant intends to charge is counsel's statement that in his view a lump sum of eight times the fees contained in Tariff B for Class III cases would be appropriate, this amount to include the fees of the other two counsel engaged on the case, with whom first f counsel would have to reach an agreement concerning their fees.

Paragraph 5 reads:

5. Reading Rule 344(7) with Rule 337(5) it is contemplated that an application for a direction increasing costs should be made while the matter is sufficiently fresh in the mind of the Court that the Court is in a position to appreciate whether there were present in the particular case circumstances justifying a departure from the normal tariff amount.

I fully agree that what is said in this paragraph should apply in most circumstances, but I cannot think it is applicable here, where the applicant had no right to costs against the respondent until the Supreme Court judgment was pronounced, more than 21 months after the judgment of the Trial Division and more than 14 months after the judgment of the Court of Appeal. It was thus impossible to make an application to increase the allowable costs of the applicant while the matter was still fresh in the mind of the Court. As I see it, while the rule stated in the paragraph is a guide to

requête. Toutefois, la proposition faite par l'avocat à la Cour, selon laquelle cette dernière devrait ordonner le paiement d'une somme forfaitaire tenant lieu de frais, est contraire à l'esprit des deux a paragraphes précités.

Le paragraphe 3 n'est pas applicable à la présente demande.

Voici le paragraphe 4:

4. Toute directive judiciaire spéciale modifiant le montant prévu par l'article 3 du tarif B doit être obtenue avant que ne soit engagée la procédure de taxation de façon qu'elle puisse être produite à l'appui des sommes réclamées dans le mémoire de frais au moment de la taxation.

C'est exactement la voie suivie par la requérante en l'espèce, sauf que les deux mémoires de frais ne sont pas complets. Pour chaque poste, ils relatent, en termes généraux, le travail accompli et le temps consacré. On peut aisément faire correspondre chacun de ces postes à ceux du tarif B. Mais ces mémoires ne sont pas complets en ce qu'il n'y figure aucun montant à aucun des postes. Sur les honoraires réclamés par la requérante, la Cour n'a d'autres indications que la déclaration de son avocat selon laquelle une somme forfaitaire égale à huit fois les honoraires prévus en classe III du tarif B lui conviendrait, cette somme comprenant les honoraires à verser aux deux autres avocats engagés et avec lesquels l'avocat initial aurait à négocier un accord à ce sujet.

Voici le paragraphe 5:

5. La lecture des Règles 344(7) et 337(5) montre qu'une demande de directive pour hausser les frais doit être faite alors que le litige est suffisamment présent à l'esprit de la Cour de sorte qu'elle soit à même d'apprécier si oui ou non en l'espèce particulière étaient présentes des circonstances justifiant de s'écarter du tarif normal.

Je partage l'avis selon lequel ce paragraphe devrait être appliqué dans la plupart des cas, mais je ne crois pas qu'il puisse l'être en l'espèce car la requérante n'avait droit à aucun dépens contre l'intimée jusqu'au prononcé du jugement par la Cour suprême, c.-à-d. plus de 21 mois après le jugement de la Division de première instance et plus de 14 mois après le jugement de la Cour d'appel. Il n'était donc pas possible pour la requérante de demander une majoration des frais alors que le litige était suffisamment présent à l'esprit de la Cour. A mon avis, bien que la règle énoncée

be generally followed, it is not to be applied to negate the applicant's right to bring this motion, since to do so would be to punish him for a delay which it was impossible for him to avoid.

Paragraph 6 consists of quotations from the judgment of Chief Justice Jackett in the Smerchanski case, all of which have been quoted supra.

Paragraph 7 is not relevant to this application, nor is paragraph 8.

The proposal that the taxable fees of the applicant's counsel should be allowed at a level sufficiently high to include the fees of two additional counsel was opposed by counsel for the respondent. He referred to the English case—Re Adelphi Hotel (Brighton) Ltd. [1953] 2 All E.R. 498. In that case, heard in the Chancery Division, Vaisey J. quoted with approval the following words of Sir Richard Malins V.C. in Smith v. Butler (1875) L.R. 19 Eq. 473:

... the costs chargeable under a taxation as between party and party are all that are necessary to enable the adverse party to conduct the litigation, and no more. Any charges merely for conducting litigation more conveniently may be called luxuries, and must be paid by the party incurring them.

Counsel submitted that in the action brought by f the plaintiff in this case against the Queen there was no necessity for more than one counsel and that the engaging of two additional counsel was a luxury for which no fees should be allowed against the respondent.

I am not sure of what the Court in the Adelphi Hotel case actually meant. I may say that the description of the amount of allowable taxable couched in more restrictive terms than I have seen elsewhere, certainly more restrictive than those used by Chief Justice Jackett to describe it in the Smerchanski case. Even if the language used in the Adelphi Hotel case is correct, in my view the i word "necessary" should not be held, in the context in which it was used, to mean "absolutely necessary", but rather what is "reasonably prudent" for the proper conduct of the case.

As I see the situation in the present case the engagement of two additional counsel cannot prop-

dans ce paragraphe constitue une directive de caractère général, elle ne doit pas être appliquée de façon à nier à la requérante le droit d'introduire la présente requête puisque cela reviendrait à lui a infliger une pénalité pour un retard inévitable.

Le paragraphe 6 n'est formé que de citations empruntées au jugement du juge en chef Jackett dans l'affaire Smerchanski, citations qui ont été b toutes reproduites plus haut.

Les paragraphes 7 et 8 ne sont pas pertinents à la présente demande.

L'avocat de l'intimée conteste la proposition c voulant que les honoraires taxables de l'avocat de la requérante doivent être suffisamment élevés pour inclure ceux des deux avocats supplémentaires. A cet égard, il se reporte à une décision anglaise, Re Adelphi Hotel (Brighton) Ltd. [1953] 2 All E.R. 498, où le juge Vaisey, siégeant en Chancery Division, cite avec approbation l'énoncé suivant de Sir Richard Malins, V.C. (tiré de l'arrêt Smith c. Butler (1875) L.R. 19 Eq. 473):

[TRADUCTION] ... les frais taxables entre les parties ne doivent comprendre que les frais que la partie adverse a été dans l'obligation d'encourir en vue de la poursuite de l'instruction, et rien de plus. Tous frais engagés simplement pour se faciliter la tâche sont considérés comme du luxe, et c'est à la partie qui en a fait le débours qu'il appartient de les supporter.

L'avocat soutient que dans l'action intentée par la présente demanderesse contre la Reine, un seul avocat suffisait, de sorte que la présence de deux avocats supplémentaires constituait un luxe dont l'intimée ne peut être appelée à supporter le coût.

Je ne comprends pas très bien le sens de la décision rendue dans l'affaire Adelphi Hotel. A mon avis, cette décision décrit les frais taxables costs contained in the judgment is in my view h admissibles en des termes plus restrictifs que dans d'autres jugements, en tout cas plus restrictifs que ceux employés par le juge en chef Jackett dans Smerchanski. Même si les termes utilisés dans Adelphi Hotel s'avèrent corrects, il ne faut pas interpréter l'expression «obligation d'encourir», utilisée dans ce contexte, comme signifiant «obligation absolue d'encourir», mais plutôt «obligation raisonnable d'encourir» en vue de la poursuite normale de l'instruction.

> A mes yeux, on ne peut, en l'espèce, considérer comme un luxe l'engagement de deux avocats sup

erly be described as a luxury. This was a test case, the result of which was to decide the rights of seven other companies that were in the same position as the applicant. The two additional counsel were also counsel for several of those seven companies. It was highly important that counsel for the applicant, conducting a test case, make sure that all the facts that might be considered, by counsel for the other companies as well as by himself, to be relevant to the issues, were ascertained, considered, and presented fairly and fully to the Court, whether by way of an agreed statement of facts, or by parol or documentary evidence at the trial. Similarly, it was necessary, both in the various steps leading up to trial and at the trial itself, c and subsequently, in deciding upon and proceeding with appeals to the Court of Appeal and Supreme Court, that counsel for the applicant be fully informed on all the points of law which counsel for the other companies thought applicable.

All of the eight companies had a great deal of e money at stake in this action. The closest possible collaboration between the applicant (plaintiff) and the other seven companies was needed to make certain, so far as was humanly possible, that the test case was handled throughout in a thoroughly efficient manner. Only by such collaboration could the other seven companies feel satisfied that their rights were being fully protected in the proceedings in the test case. Undoubtedly, numerous discussions and conferences were held, and necessarily so, throughout the various steps in the proceedings in the Trial Division and in the Court of Appeal. The simplest and most effective way to secure full cooperation was to engage counsel for some of the other companies as additional counsel in the test case. Doing so was in my opinion a prudent and well warranted step.

I am of the opinion that the applicant should be entitled to tax higher costs than are provided in Tariff B, Class III. I base my conclusion on the test nature of the case and the greatly increased responsibility and work resulting therefrom. Not enough information on the novelty of the case in Canadian law was provided to the Court for me to conclude that this element was of sufficient impor-

plémentaires. Il s'agit ici d'une cause-précédent et la décision de la Cour déterminera les droits de sept autres compagnies qui sont dans une situation identique à celle de la requérante. Les deux avocats supplémentaires ont aussi agi à titre de conseillers juridiques pour plusieurs de ces sept compagnies. Pour l'avocat de la requérante, qui a introduit cette action comme cause-précédent, il importait de s'assurer que tous les faits, que luimême et les conseillers juridiques des autres compagnies ont estimé pertinents aux questions en litige, soient évalués, examinés et présentés de façon complète et détaillée à la Cour, que ce soit sous la forme d'un énoncé conjoint des faits ou par la voie de preuves orales ou écrites à l'audience. De même, l'avocat de la requérante devait être bien renseigné sur tous les points de droit considérés pertinents par les conseillers des autres compagnies et ce, tant pour les étapes préalables à l'instruction et pour l'instruction elle-même, que pour décider, ultérieurement, de l'opportunité d'interjeter appel devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême et d'aller de l'avant avec ces appels.

En l'espèce, chacune des huit compagnies a un important montant d'argent en jeu. La requérante (demanderesse) se devait de coopérer de la façon la plus étroite avec les sept autres compagnies pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que la présente cause-précédent soit conduite de manière efficace du début à la fin. C'était là le seul moyen pour les sept autres compagnies de s'assurer que leurs droits y seraient complètement protégés. Aux différents stades de la procédure en Division de première instance et en Cour d'appel, les conseillers juridiques ont sans doute tenu de nombreuses discussions et conférences. Le moyen le plus simple et le plus efficace de garantir une parfaite coopération était d'engager les conseillers juridiques des autres compagnies comme avocats supplémentaires pour les fins de la cause-précédent. A mon avis, c'était là une mesure prudente et justifiée.

A mon avis, la requérante a droit à la taxation de frais plus élevés que ceux prévus en classe III du tarif B. Cette conclusion est fondée sur le fait qu'il s'agit ici d'une cause-précédent et sur l'accroissement des responsabilités et du travail qui en a découlé. On n'a pas fourni à la Cour assez de renseignements sur la nouveauté de la présente réclamation en droit canadien pour me permettre

tance to warrant an increase in party and party costs. In connection with counsel's statement that the concept of "injurious affection" had been extended by this case to include chattels, I note that neither the reasons for judgment of Collier J. nor those of the Supreme Court say anything about "injurious affection". The final decision of the Supreme Court, delivered by Ritchie J. was in part [at page 118]:

For all these reasons I would allow this appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and direct that judgment be entered providing for a declaration that the appellant is entitled to compensation in an amount equal to the fair market value of its business as a going concern as at May 1, 1969, minus the residual value of its remaining assets as of that date,

The "remaining assets" would include the real property (if any) and chattels such as boats and the equipment and tools of the fishing business, that belonged to the appellant and remained its property after May 1, 1969. It is possible, though not stated, that the words "residual value" were used in recognition of the fact that taking away the appellant's business on May 1, 1969, of itself depreciated the value of its boats, fishing gear and tools, for the sale of many of which there was no available market. This possibility is far too slender a reed on which to rely for accepting counsel's submission about the novelty of the case.

The other two grounds which the applicant's counsel submitted justified an increase in costs are, in my opinion, precluded from acceptance by the judgment of Chief Justice Jackett in the Smerchanski case, supra.

As mentioned earlier the two bills of costs contain no money figures for any of the items of services rendered that are therein described. It may well be that counsel's submission that an amount equal to eight times the total authorized by Tariff B for Class III proceedings would be appropriate and that this amount would include the fees for the other two counsel which he would have to agree upon with them, meant his bill was for eight times the amount authorized by Tariff B, Class III for each of the items described in the two bills. For the purpose of taxation and in order that the taxing officer will have definite figures to work with, I am assuming that this is what counsel meant, subject to change if, at or before the taxa-

de conclure que cet aspect est suffisamment important pour justifier une majoration des frais entre parties. Quant à l'allégation de l'avocat concernant l'application, en l'espèce, du concept de «dépréciation» aux meubles, je remarque qu'il n'est question de «dépréciation» ni dans les motifs du jugement du juge Collier, ni dans ceux de la Cour suprême. Voici, en partie, le dispositif du jugement de la Cour suprême, tel que rendu par le juge Ritchie [à la page 118]:

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et d'ordonner l'inscription d'un jugement déclarant que l'appelante a droit à une indemnité égale à la juste valeur marchande de son entreprise en activité, au 1^{er} mai 1969, moins la valeur du reliquat de son actif à cette date.....

Le «reliquat de l'actif» comprendrait tous les biens immobiliers, s'il en est, ainsi que les biens mobiliers, tels que les barques et les engins de d pêche, appartenant à l'appelante après le 1er mai 1969. Il est fort possible, quoique non énoncé, que l'expression «valeur du reliquat» fasse allusion à la valeur dépréciée des barques et des engins de pêche résultant de la prise de possession, à partir e du 1er mai 1969, de l'entreprise de l'appelante puisque plusieurs de ces barques et engins ne pouvaient être vendus faute de marché. Mais une telle considération est beaucoup trop lointaine pour justifier l'acceptation de l'argument de l'avof cat fondé sur la nouveauté de la présente affaire.

A mon avis, la décision rendue par le juge en chef Jackett dans l'affaire Smerchanski (précitée) ne permet pas d'accepter les deux autres motifs g invoqués par l'avocat de la requérante pour justifier une majoration des frais.

Tel qu'expliqué précédemment, les deux mémoires de frais ne font état d'aucun montant afférent aux divers services qui y sont énumérés. Il se peut fort bien que l'allégation de l'avocat selon laquelle l'octroi d'un montant forfaitaire égal à huit fois le montant total autorisé pour les procédures en classe III du tarif B est approprié en l'espèce, ce montant forfaitaire comprenant les honoraires des deux autres avocats avec lesquels l'avocat initial aurait à s'entendre quant à la répartition, signifie en fait que son mémoire de frais s'élève au montant égal à la multiplication par huit des sommes autorisées en classe III du tarif B pour chacune des procédures décrites dans les mémoires. Pour les fins de la taxation, et pour donner au taxateur

tion, counsel furnishes other figures as the true figures for the various items in the bills.

Counsel was advised that at the taxation he must be prepared to break down the general items described in the bills into smaller items and give much more information about what was involved in each and the time required therefor.

I am directing that the two bills be taxed by a taxing officer, subject to the following special directions, which are given to enable him to reach conclusions as to the amounts by which to increase some or all of the items in the bills above the amounts allowed in Tariff B, Class III.

The taxing officer is directed to consider the d fact that this is a test case, the result of which is to settle the rights of seven other companies that are in a similar position to that of the applicant herein, all of which companies are, like the appellant, claiming compensation for having had their businesses taken away by the Freshwater Fish Marketing Act, R.S.C. 1970, c. F-13; to what extent has the fact that it was a test case increased the responsibility and work of counsel for the applicant, particularly in connection with consultations and conferences held in the course of preparation for trial and appeal, with the two additional counsel engaged by the applicant, who were also counsel for several of the other seven companies? He should consider the reasonableness of the time spent on the various items by reason of it being a test case and what would be a fair fee, in the circumstances, to allow for such extra responsibility and time. As I have held that the applicant was justified in engaging two other counsel, the taxing officer should consider what would be a fair fee to allow each of them for his services, which fee should in each case be at a lower time rate than that allowed for the first counsel. In all this the taxing officer is to bear in mind that party and party costs, as is the case here, are not designed to constitute full reimbursement of all costs incurred in the litigation, but only a reasonable portion thereof.

des chiffres précis, j'accepte comme principe que telle était effectivement l'intention de l'avocat, sous réserve toutefois de modifications possibles si ce dernier fournit, avant la taxation ou au moment de celle-ci, de vrais chiffres pour chacun des postes.

On a notifié à l'avocat qu'il doit, lors de la taxation, détailler les postes de ses mémoires de frais et donner plus de renseignements sur le contenu de chaque poste et le temps requis pour chaque opération en question.

J'ordonne que les deux mémoires de frais soient taxés par un taxateur conformément aux directives suivantes qui lui sont données pour lui permettre de majorer les montants prévus en classe III du tarif B, pour quelques-uns ou pour l'ensemble des postes de ces mémoires.

Le taxateur doit prendre en considération le fait qu'il s'agit en l'espèce d'une cause-précédent dont la décision y relative sera déterminante quant aux droits de sept autres compagnies qui sont toutes dans une situation semblable à celle de l'appelante et qui réclament, à l'instar de cette dernière, une indemnité du fait qu'elles ont été dépossédées de leurs entreprises par suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce, S.R.C. 1970, c. F-13. Il doit déterminer dans quelle mesure le fait qu'il s'agit ici d'une cause-précédent a ajouté aux responsabilités et au volume de travail de l'avocat de la requérante, en particulier pour les consultations, les conférences et les actes de procédure en vue de l'instruction et de l'appel, la requérante ayant engagé deux avocats supplémentaires qui agissaient également à titre de conseillers juridiques pour plusieurs des sept autres compagnies. Il doit estimer si le temps compté pour chacun des travaux figurant sur le mémoire est raisonnable, compte tenu du fait qu'il s'agit en l'espèce d'une cause-précédent, et déterminer le montant raisonnable des honoraires en l'espèce, compte tenu du surcroît de responsabilités et du temps nécessaire. Comme j'ai conclu que la requérante était fondée à engager deux autres avocats de plus, le taxateur doit déterminer les honoraires équitables à revenir à chacun d'eux, lesquels honoraires doivent être inférieurs à ceux de l'avocat engagé le premier. Dans tous ces calculs, le taxateur ne doit pas oublier qu'il s'agit de dépens entre parties et que ceux-ci ne signifient

The application for an order directing an increase in Tariff B on the taxation of costs in both the Trial Division and the Court of Appeal and for an order extending the time for bringing this application is granted.

The applicant is entitled to its costs of this motion, which may be taxed as part of the costs.

pas le remboursement intégral de tous les frais engagés aux fins de l'instruction, mais seulement d'une fraction raisonnable de ces frais.

La requête pour une ordonnance portant majoration des frais taxés selon le tarif B relativement aux procédures instituées en Division de première instance et en Cour d'appel, et pour une ordonnance portant la prorogation du délai d'introduction de cette demande, est accueillie.

Les frais subis par la requérante pour la présente requête peuvent être taxés au titre des dépens.